

C-466

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-466

An Act to amend the Income Tax Act (transportation benefits)

FIRST READING, OCTOBER 27, 2009

MS. SAVOIE

C-466

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-466

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (avantage relatif
au transport)

PREMIÈRE LECTURE LE 27 OCTOBRE 2009

M^{ME} SAVOIE

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to provide for a tax exemption for employee transportation benefits.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de prévoir une exemption d'impôt pour les avantages relatifs au transport accordés aux employés.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-466

PROJET DE LOI C-466

An Act to amend the Income Tax Act
(transportation benefits)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(avantage relatif au transport)

R.S., c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1
(5^e suppl.)

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after subsection 81(3.1):

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après le paragraphe 81(3.1), de ce qui suit :

Transportation benefits

(3.2) There shall not be included in computing an individual's income for a taxation year an amount received by the individual from an employer with whom the individual was dealing at arm's length for, or reimbursement of, eligible transportation benefits.

(3.2) N'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition le montant qu'il a reçu d'un employeur avec lequel il n'a aucun lien de dépendance à titre d'avantage admissible relatif au transport ou de remboursement relatif à cet avantage.

Avantage relatif au transport

Definitions

(3.3) The following definitions apply in this section.

(3.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

"eligible transportation benefits"
« *avantage admissible relatif au transport* »

"eligible transportation benefits" means

« *avantage admissible relatif au transport* » 15
S'entend :

« *avantage admissible relatif au transport* »
« *eligible transportation benefits* »

(a) a monthly amount that does not exceed 15 \$150 received or paid by the individual to commute from the individual's place of residence to his or her place of employment on public commuter transit services,

a) d'un montant mensuel n'excédant pas 150 \$ reçu ou payé par le particulier pour l'utilisation quotidienne des services de transport en commun entre son lieu de résidence et son lieu d'emploi;

(b) a monthly amount that does not exceed 20 \$150 received or paid by the individual to park

b) d'un montant mensuel n'excédant pas 150 \$ reçu ou payé par lui pour stationner son véhicule, selon le cas :

(i) near public commuter transit services used to commute to his or her place of employment, 25

(i) près des services de transport en 25 commun utilisés pour se rendre à son lieu d'emploi,

(ii) in order to participate in a carpooling group with three or more persons, or

(ii) afin de faire du covoiturage avec au moins trois personnes,

(iii) near his or her place of employment as the driver of a carpooling group of three or more persons,

(c) a yearly amount that does not exceed \$240 received or paid by the individual to purchase or maintain a bicycle that is primarily used by the individual to commute to his or her place of employment,

and for the purposes of this definition, shall not include an amount that is deductible under section 118.02 in computing any person's tax payable under this Part for the taxation year.

“public commuter transit services” has the same meaning as in subsection 118.02(1).

“public commuter transit services”
«services de transport en commun»

(iii) près de son lieu d'emploi en tant que conducteur d'un groupe de covoitureurs formé d'au moins trois personnes;

c) d'un montant annuel n'excédant pas 240 \$ reçu ou payé par lui pour l'achat ou l'entretien d'une bicyclette qu'il utilise principalement pour se rendre à son lieu d'emploi.

Pour l'application de la présente définition, est exclu du calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition tout montant déductible en application de l'article 118.02.

«services de transport en commun» S'entend au sens du paragraphe 118.02(1).

«services de transport en commun»
“public commuter transit services”